

**CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL  
SUD RHONE ALPES  
SOCIETE COOPERATIVE à CAPITAL VARIABLE  
Au capital actuel de 70 283 056,25 euros  
Siège social : 15-17, rue Paul Claudel - 38100 GRENOBLE  
402 121 958 RCS GRENOBLE**

**DESCRIPTIF DU PROGRAMME DE RACHAT DE SES PROPRES CERTIFICATS COOPERATIFS  
D'INVESTISSEMENT, AUTORISE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES SOCIETAIRES  
DU 31 MARS 2015.**

En application de l'article L. 241-2 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, le présent document constitue le descriptif du programme de rachat approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 31 mars 2015.

## **I – NOMBRE DE TITRES ET PART DU CAPITAL DETENU DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR L'EMETTEUR**

Au 31/03/2015, le Crédit Agricole Sud Rhône Alpes détient 41 136 CCI, représentant 5,53% des certificats coopératifs d'investissement, et 0,89% de l'ensemble des titres composant le capital social de la Caisse Régionale.

Ces titres sont détenus au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie approuvée par l'AMF, et d'un contrat de rachat.

## **II – OBJECTIF DU CONTRAT DE LIQUIDITE**

La totalité des CCI détenus est affectée à l'objectif d'animation du marché des CCI par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AFEI reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers.

## **III – OBJECTIFS DU PROGRAMME DE RACHAT**

L'autorisation conférée pour une durée de 18 mois par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 31 mars 2015 est destinée à permettre à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Sud Rhône Alpes d'opérer en bourse ou hors marché sur ses certificats coopératifs d'investissement en vue de toute affectation permise ou qui viendrait à être permise par la loi ou la réglementation en vigueur. En particulier, la Caisse Régionale pourra utiliser cette autorisation en vue de conserver les certificats coopératifs d'investissement de la Caisse Régionale qui auront été achetés en vue de leur remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'éventuelles opérations de croissance externe.

Elle pourra également attribuer ces certificats coopératifs aux salariés et/ou mandataires sociaux exerçant des fonctions de dirigeant, au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou d'un plan d'épargne d'entreprise ainsi qu'au titre des opérations visées aux articles L.225-197-1 à L.225-197-3 du Code de commerce.

Elle pourra éventuellement procéder, dans la limite de 10% du nombre de CCI par période de 24 mois, à l'annulation de ces certificats coopératifs d'investissement en réduisant corrélativement le capital en imputant la différence entre la valeur des CCI annulés et leur valeur nominale sur les primes et les réserves de son choix.

### ***Répartition des objectifs :***

Nombre de CCI inscrits au nom de la Caisse régionale au 31/03/2015 dans le cadre du programme de rachat : 37 814

*Dont objectif d'attribution aux salariés et/ou mandataires sociaux :* 18 947

*Dont objectif de remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe :* 0

*Dont objectif d'annulation :* 18 867

## **IV – PART MAXIMALE DU CAPITAL, NOMBRE MAXIMAL, ET CARACTERISTIQUES DES TITRES SUSCEPTIBLES D'ETRE RACHETES, AINSI QUE PRIX MAXIMUM D'ACHAT**

### ***1- Part maximale du capital à acquérir par la Caisse Régionale***

La Caisse Régionale est autorisée à acquérir un nombre de certificats coopératifs d'investissement ne pouvant excéder 10 % du nombre total de certificats coopératifs d'investissement composant son capital social à la date de réalisation des achats, ce qui, au 31 mars 2015, représente 74 350 des certificats coopératifs d'investissement.

Toutefois, le nombre de certificats coopératifs d'investissement acquis en vue de leur conservation ou de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% du capital de la Caisse Régionale.

## 2 - Caractéristiques des titres concernés

NATURE DES TITRES RACHETES	Certificats Coopératifs d'Investissement cotés sur l'Eurolist d'Euronext Paris (compartiment C)
LIBELLE	CCI du Crédit Agricole Sud Rhône Alpes
CODE ISIN	FR FR0000045346

### 3 – Prix maximal d'achat

L'acquisition de ses propres CCI par la Caisse Régionale dans le cadre du programme de rachat ne peut excéder 250 euros (hors frais) par titre.

## V – DUREE DU PROGRAMME

Conformément à l'article L. 225-209 du code de commerce et à la 13ième résolution qui a été approuvée par l'assemblée générale ordinaire du 31 mars 2015 ce programme de rachat peut être mis en œuvre jusqu'à son renouvellement par une prochaine assemblée générale, et dans tous les cas, pendant une période maximale de 18 mois à compter de la date de l'assemblée générale ordinaire, soit au plus tard jusqu'au 30 septembre 2016.

## VI – DECLARATIONS DES OPERATIONS REALISEES PAR LA CAISSE REGIONALE SUR SES PROPRES TITRES DU 01 AVRIL 2014 AU 31 MARS 2015 (1)

Pourcentage de capital auto détenu au 31/03/2015 : 5,53% du nombre de CCI et 0,89% du nombre de titres composant le capital

Nombre de CCI annulés au cours des 24 derniers mois : 42 000

Nombre de titres détenus en portefeuille au 31/03/2015 : 41 136 (dont 3 322 détenus par SRA au travers du contrat de liquidité et 37 814 au titre du contrat de rachat détenus en totalité par SRA)

Valeur comptable du portefeuille CR Sud Rhône Alpes 5 042 029,34 euros

Valeur de marché du portefeuille CR Sud Rhône Alpes au 31/03/2015, (au cours de clôture de la dernière séance de bourse): 6 766 872.00 euros

Période du (01/04/2014) au (31/03/2015)	FLUX BRUTS CUMULES		POSTIONS OUVERTES AU JOUR DE LA PUBLICATION DU DESCRIPTIF DU PROGRAMME	
	Achats	ventes	Positions ouvertes à l'achat	Positions ouvertes à la vente
<b>Nombre de titres</b>	16 903	5 257	NEANT	NEANT
dont contrat de liquidité	4 368	5 257		
<b>Cours moyen de la transaction (en €)</b>	154,62	152,57		
<b>Montant (en €)</b>	2 613 541	802 060		
dont contrat de liquidité	675 380	802 060		

(1) Conformément aux dispositions de l'instruction 2005-06 de l'AMF, la période concernée débute le jour suivant la date à laquelle le bilan du précédent programme a été établi.